

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 365 - Mai 2020

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-138 du 13 mai 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune d'Allainville-aux-Bois	1
AD 2020-139 du 13 mai 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Limetz-Villez.	2
AD 2020-140 du 13 mai 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Rolleboise.	3
AD 2020-141 du 13 mai 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion es Etangs et Rigoles (SMAGER)	4
AD 2020-142 du 13 mai 2020	Attribution d'une subvention d'investissement d'urgence à la commune de Villette.	5

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-161 du 28 mai 2020	Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Aménagement et Développement.	6
AD 2020-162 du 28 mai 2020	Délégation de signature au sein de la Direction de la Qualité de Vie et du Développement Durable.	11
AD 2020-163 du 28 mai 2020	Délégation de signature au sein de la Direction du Secrétariat Général et de l'Innovation Sociale.	18
AD 2020-164 du 28 mai 2020	Délégation de signature au sein de la Maison départementale des Personnes Handicapées des Yvelines.	23
AD 2020-165 du 28 mai 2020	Délégation de signature au sein de la Direction Autonomie – Maison départementale de l'Autonomie.	29
AD 2020-166 du 28 mai 2020	Délégation de signature au sein de la Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs.	35

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-143 du 20 mai 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 17 du PR 2+0420 au PR 2+0775. Jouy-en-Josas, Bièvres hors agglomération.	43
AD 2020-144 du 4 mai 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur l'Avenue du Président Fitzgéald Kennedy (Saint Germain en Laye-Fourqueux) en agglomération, la D284 du PR 1+0035 au PR 2+1294 Saint Germain en Laye-Fourqueux en et hors agglomération.	45
AD 2020-145 du 5 mai 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 10G du PR 5+0030 au PR 5+0719 Versailles hors agglomération, la D 10G du PR 5+0030 au PR 5+0729 Versailles hors agglomération, la D 10SG du PR 0+0000 au PR 0+0466 Saint Cyr l'Ecole en agglomération.	47
AD 2020-146 du 7 mai 2020	Arrêté triparti temporaire. Aménagement d'un giratoire entre l'avenue du 19 août 1944 sur la RD 113 au PR 42+434 et la Rue Emile Sergent sur la RD 139 au PR 4+622 à la place du carrefour actuel sur le territoire de la commune d'Epône.	49
AD 2020-147 du 7 mai 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 191 du PR 65+000 au PR 65+430 Le Perray en Yvelines Les Essarts le Roi hors agglomération.	53
AD 2020-148 du 13 mai 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 149 au PR 1+0470 Longvilliers hors agglomération.	55
AD 2020-149 du 13 mai 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 127 du PR 1+0846 au PR 2+0097 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D 127 du PR 1+0846 au PR 2+0097 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération, la D 127 G du PR 2+0092 au PR 2+0147 Montigny le Bretonneux en agglomération.	56
AD 2020-168 du 28 mai 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 191 du PR 86+0000 au PR 87+0500 Beynes, Montainville hors agglomération.	58
AD 2020-169 du 28 mai 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 45 du PR 20+200 au PR 21+75 Maule en et hors agglomération.	62
AD 2020-170 du 26 mai 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 89 du PR 14+0310 au PR 16+0997 Notre Dame de la Mer hors agglomération, la D 915 du PR 77+0290 au PR 77+0850 Notre Dame de la Mer hors agglomération.	65
AD 2020-171 du 30 mars 2020	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D 10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 Versailles hors agglomération.	68

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2020-150 du 20 mai 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les Coloriés de Villepreux » située rue de la Pépinière à Villepreux.	70
AD 2020-151 du 20 mai 2020	Modification de l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé multi-accueil « Do Ré Mi » situé 7 rue des Ecoles à Chavenay.	73
AD 2020-152 du 14 mai 2020	Modification de la micro crèche dénommée « Les P'tits Pinceaux » située 16 rue Normande à Villiers-le-Mahieu.	76
AD 2020-153 du 20 mai 2020	Modification de la micro-crèche dénommée «Câlins Doudou Plaisir 1» située 1 rue des Frères Lumière à Plaisir.	78
AD 2020-154 du 13 mai 2020	Modification de la micro-crèche dénommée « Rose » située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir.	81
AD 2020-155 du 13 mai 2020	Modification de la micro-crèche dénommée « Ciel » située 1 route de Boissy à La Queue-lez-Yvelines.	84
AD 2020-156 du 13 mai 2020	Modification de la micro-crèche dénommée «Corail» située 1 route de Boissy à La Queue-lez-Yvelines.	87
AD 2020-157 du 13 mai 2020	Modification de la micro-crèche dénommée «Jaune» située 8 rue Paul Langevin à Plaisir.	90
AD 2020-158 du 13 mai 2020	Modification de la micro-crèche dénommée « Bleu » située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir.	93
AD 2020-159 du 13 mai 2020	Modification de la micro-crèche dénommée « Orange » située 8 rue Paul Langevin à Plaisir.	96
AD 2020-160 du 20 mai 2020	Modification de la micro-crèche dénommée «Câlins Doudou Plaisir 3 » située 1 rue des Frères Lumière à Plaisir.	99
AD 2020-167 du 29 mai 2020	Modification de la micro crèche dénommée «La Ronde des Doudous» située 2 rue du Clos Noyon à Maule.	102



ARRETE N° AD 2020 - 138 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE D'ALLAINVILLE-AUX-BOIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

 $\label{eq:Vula loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;$

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune d'Allainville-aux-Bois ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 5127,50 € (cinq mille cent-vingt-sept euros et cinquante centimes) est accordée à la commune d'Allainville-aux-Bois pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

Réfection des rampes d'accès du pont d'Obville

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le

13 MAI 2020

Le Président du Conseil départemental



ARRETE N° AD 2020 - 139 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE LIMETZ-VILLEZ

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Limetz-Villez ;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 13 223,66 € (treize mille deux-cent-vingt-trois euros et soixante-six centimes) est accordée à la commune de Limetz-Villez pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Construction d'une salle de classe élémentaire supplémentaire
- Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.
- Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrèté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le

13 MAI 2020

Le Président du Conseil départemental



ARRETE N° AD 2020 - 140 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE ROLLEBOISE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY »;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-2016 ;

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Rolleboise :

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 21 678 € (vingt et un mille six-cent soixantedix-huit euros) est accordée à la commune de Rolleboise pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Reconstruction d'un mur de soutènement
- Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.
- Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le

13 MAI 2020

Le Président du Conseil départemental

Pierre BEI HER



ARRETE N° AD 2020-141 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ETANGS ET RIGOLES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

 $\label{eq:controller} Vu \ la \ loi \ n°2014-58 \ du \ 27 \ janvier \ 2014 \ de \ Modernisation \ de \ l'Action \ Publique \ Territoriale \ et \ d'Affirmation \ des \ Métropoles \ dite \ MAPTAM \ ;$

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le SMAGER;

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 11 000 € (onze mille euros) est accordée au SMAGER pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

Remplacement d'une pompe de l'étang du Perray

Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le

13 MAI 2020

Le Président du Conseil départemental

LANGE DE PLE



ARRETE N° AD 2020- 142 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT D'URGENCE A LA COMMUNE DE VILLETTE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

 $\label{eq:Vullaloi} Vu \ la \ loi \ n^{\circ}2014-58 \ du \ 27 \ janvier \ 2014 \ de \ Modernisation \ de \ l'Action \ Publique \ Territoriale \ et \ d'Affirmation \ des \ Métropoles \ dite \ MAPTAM \ ;$

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 23 mai 2014 portant création d'une agence technique d'aide aux communes rurales dénommée « Agence d'Ingénierie départementale – IngénierY » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2016 créant un fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le plan d'action départemental pour le monde rural issu des assises de la ruralité organisées en 2015-

Vu le règlement du fonds de soutien d'urgence aux communes rurales ;

Vu le rapport de l'agence IngenierY;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Villette ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 : Une subvention d'investissement d'un montant de 35 000 € (trente-cinq mille euros) est accordée à la commune de Villette pour la réalisation des travaux d'urgence suivants :

- Reconstruction d'un mur de soutènement
- Article 2 : Cette subvention sera imputée au chapitre 204 sur la nature comptable 204142 du budget départemental.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrèté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines et notifié à la commune susvisée.

Fait à Versailles, le

13 MAI 2020

LePrésident du Conseil départemental

Prarablehier



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - **J61**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2019,

Considérant que Monsieur Alexandre BOROTRA exerce les fonctions de Directeur Général Adjoint Aménagement et du Développement,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à M. Alexandre BOROTRA, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et du Développement, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques;
 - Les ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la DGA Aménagement et Développement;
 - Les ampliations de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes et de mandatement ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les dépôts de plainte, autres poursuites et les saisines de toute nature dans le cadre de la gestion du patrimoine départemental;
 - Les états des lieux d'entrée et de sortie;
 - Les devis concernant les locations du Domaine de Mme Elisabeth;
 - Les réponses aux communes sur la notification de prescription de révision des PLU ou des POS ;
 - Les réponses aux communes sur la notification de prescription de révision simplifiée des PLU ou des POS ;
 - Les réponses aux communes sur le projet de modification du PLU ou du POS;
 - Les courriers aux communes d'explication CDOR PLUS;

- Les transmissions à la Région des délibérations adoptant des contrats ruraux ;
- Les réponses aux particuliers pour réorientation vers un contact ADIL ou PACT.

• En matière de subventions et d'aides :

- Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- Les correspondances administratives ou techniques courantes aux particuliers et services des administrations partenaires (notamment les réclamations sur un refus de subvention, demandes d'information).

• En matière d'urbanisme et d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) :

- Les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens départementaux ;
- Les procès-verbaux de bornage et d'alignement ;
- Pour les cessions /acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente décidant de l'acquisition ou de la cession d'un bien ;
- Pour les expropriations :
 - Les courriers de procédure ;
 - Les notifications ;
- Pour les consignations : les notifications de consignation et déconsignation ;
- Les conventions et arrêtés d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et du domaine privé ;
- Les formulaires de demande auprès de l'administration fiscale (notamment taxes d'habitation, demande d'estimation, demande de renseignement sommaire urgent, demande de dégrèvement, copie de titres de propriété);
- Les renonciations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner ;
- Les réponses à des déclarations d'intention d'aliéner hors zone de préemption ;
- Les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts ;
- Les certificats délivrés en application de l'article R.142-6 du code de l'urbanisme ;
- Les mémoires faisant suite à la saisine du juge d'expropriation intervenue en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme ;
- Les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption ;
- Les notifications sur la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- Les plans de chasse ;
- Les documents d'arpentage;
- Les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades;
- Les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif.

• En matière de marchés publics:

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T.;
- Les courriers de rejet ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance ;
- Les procès-verbaux de réception ;
- Les décomptes généraux ;
- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement;
- Les avenants et décisions sans incidence financière ;
- Les lettres de consultation ;

Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;

- Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement;
- Les mises en demeure.
- En matière de conventions :
- Les conventions de prêts et de dépôts d'objet et d'œuvre d'art, avec ou sans constat d'état, appartenant au Département ou au Musée Maurice Denis ;
- Les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P.(ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art);
- Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
- Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit ;
- Les conventions de location du Domaine de Madame Elisabeth;
- Les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la DGA Aménagement et Développement ;
- Les contrats de cession et conventions de spectacle ;
- Les conventions de partenariat sans incidence financière.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
 - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
 - Tout acte de gestion du dossier programmé.
- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre BOROTRA, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BENEYTO, Directrice déléguée au pilotage des politiques d'investissement pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission, des états de frais de déplacement et des demandes de remisage la concernant et des visas d'entretiens professionnels.
- Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.
- Article 4: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.
- Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Président

onseil départemental

Versailles, le

2 8 MAI 2020

3

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint Aménagement et Développement

Date de transmission de l'acte :

02/06/2020

Date de réception de l'accusé de

02/06/2020

réception:

Numéro de l'acte :

AD2020-161 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-161-AR

Date de décision :

28/05/2020

Acte transmis par:

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-161

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2020-06-02T10-23-01.00 (MI223370786)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-161-AR (<u>Voir l'accusé de réception associé</u>)

Objet de l'acte :

Délégation de signature à Monsieur le Directeur

Adjoint Aménagement et Développement

Date de décision :

28/05/2020

Gelfia.

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE AD 2020-161 DGA

AMENAGEMENT ET

DEVELOPPEMENT

28.05.2020.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Pré paré

Transmis

Accusé de réception

Date 02/06/20 à 10:23

Date 02/06/20 à 10:23

Date 02/06/20 à 10:29

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 02 06 – Zozo

Affichage le 02 06 – Zozo

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 365 – Les act 260



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - **|62**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DE LA QUALITE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2019,

Considérant que Madame Anne-Sophie BEAUVAIS exerce les fonctions de Directrice de la Qualité de Vie et du Développement Durable,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie BEAUVAIS, Directrice de la Qualité de Vie et du Développement Durable, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives, techniques et scientifiques;
 - Les ordres de missions, états de frais de déplacement et demandes de remisage des collaborateurs de la direction ;
 - Les ampliations de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
 - Les notifications de paiement des subventions ;
 - Les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant les locations du Domaine de Mme Elisabeth.

• En matière de conventions :

- Les conventions de prêts et de dépôts d'œuvres du Musée Maurice Denis ;
- Les contrats de prêt d'œuvres avec ou sans constat d'état des œuvres appartenant au Département ;
- Les conventions de dépôt d'objets d'art ;
- Les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P.(ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art);
- Les conventions de location du Domaine de Madame Elisabeth;
- Les conventions de partenariat, sans incidence financière;
- Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
- Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit ;
- Les contrats de cession et conventions de spectacles ;
- Les conventions de mise à disposition de locaux au profit des services de la Direction.

• En matière d' Espaces Naturels Sensibles (ENS):

- Les renonciations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner ;
- Les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux et à l'Agence des Espaces Verts (AEV);
- Les certificats délivrés en application de l'article R.142-6 du code de l'urbanisme ;
- Les mémoires faisant suite à la saisine du juge d'expropriation intervenue en application de l'article R.213-11 du code de l'urbanisme ;
- Les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption ;
- Les notifications sur la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- Les plans de chasse;
- Les procès-verbaux de bornage et de délimitation,
- Les documents d'arpentage;
- Les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades;
- Les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif;
- Les arrêtés et conventions d'occupation et de règlementation du domaine départemental ;
- Pour les cessions/acquisitions amiables et rétrocessions :
 - Les courriers d'envoi de pièces n'impactant pas le prix ou la désignation du bien ;
 - > Les courriers permettant la finalisation de la vente après délibération du Conseil Départemental.
- Pour les expropriations :
 - > Les courriers de procédure ;
 - > Les notifications.
- Pour les consignations : Les notifications de consignation et déconsignation.

• En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.;
- Les avenants et décisions sans incidence financière ;
- Les courriers de rejet ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance;
- Les procès-verbaux de réception ;
- Les décomptes généraux ;
- Les mises en demeure ;
- Les lettres de consultations ;
- La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement;
- Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - > Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude;
 - Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.

- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
 - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
 - Tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie BEAUVAIS, délégation de signature est donnée à Mme Valérie HOARAU, sous-directrice Gestion et Evaluation, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission, états de frais de déplacement et demandes de remisage la concernant et des visas d'entretiens pofessionnels.

Article 3: Délégation de signature est donnée à M. Sylvain MERTENS, sous-directeur Culture, Nature et Sport, pour ses domaines d'intervention:

• En matière d'administration générale :

- Les correspondances administratives et techniques courantes;

- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de sa sous-direction, à l'exception des ordres de mission et des états de frais le concernant ;

- Les ampliations de tout acte administratif;

- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretiens professionnels.

• En matière d' Espaces Naturels Sensibles :

- Les renonciations d'exercice du droit de préemption à des déclarations d'intention d'aliéner ;
- Les transmissions de déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) aux communes, aux Parcs Naturels Régionaux (PNR) et à l'Agence des Espaces Verts (AEV) ;

- Les certificats délivrés en application de l'article R.142-6 du code de l'urbanisme,

- Les consultations des professions agricoles et forestières dans le cadre de la procédure de création d'une zone de préemption ;
- Les arrêtés et conventions d'occupation et de réglementation du domaine départemental ;

- Les documents d'arpentage;

- Les procès-verbaux de bornage et de délimitation ;

Les plans de chasse;

- Les arrêtés autorisant la tenue de manifestations en espaces naturels sensibles, ainsi que les arrêtés d'interdiction de pratiques telles que notamment les feux et les baignades;
- Les arrêtés d'interdiction de passage temporaire ou définitif.
- En matière de conventions :

- Les conventions de partenariat sans incidence financière ;

- Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
- Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.

• En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T. ;
- Les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Mickael DUVAL, sous-directeur Espaces Verts, pour ses domaines d'intervention:

• En matière d'administration générale :

- Les correspondances administratives et techniques courantes ;

- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de sa sous-direction, à l'exception des ordres de mission et des états de frais le concernant;

Les ampliations de tout acte administratif;

- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretiens professionnels ;

- Les devis et les états des lieux d'entrée et de sortie concernant les locations du Domaine de Mme Elisabeth.
- En matière de conventions :
- Les conventions de location du Domaine de Madame Elisabeth;
- Les conventions de partenariat, sans incidence financière;
- Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
- Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les courriers de rejet ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - Les procès-verbaux de réception ;
 - Les décomptes généraux ;
 - Les mises en demeure ;
 - La mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement;
 - Dans le cadre des marchés de maîtrise d'œuvre :
 - > Lancement, validation ou rejet d'une phase d'étude ;
 - > Approbation/rejet de prestations techniques, demandes de reprises, ajournement.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le Conseil départemental au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
 - Le dépôt du dossier de candidature à une subvention du FSE ;
 - Tout acte de gestion du dossier programmé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael DUVAL, délégation de signature est donnée à M. Julien BLOUTIN, chef du service Etude et développement, pour l'ensemble des documents visés à l'article 4, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant et des visas d'entretiens professionnels.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Aline CHARIER, directrice du Musée Maurice Denis, pour ses domaines d'intervention :

- En matière d'administration générale :
 - Les correspondances administratives, techniques et scientifiques courantes;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du musée Maurice Denis, à l'exception des ordres de mission et des états de frais la concernant ;
 - Les ampliations de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
 - Les visas d'entretiens professionnels.
- En matière de conventions :
 - Les conventions de partenariat, sans incidence financière ;
 - Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics ;
 - Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.
- En matière de marchés publics :

- Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.;
- Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Aline CHARIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie PITOIS, chef du service Administratif et Financier pour l'ensemble des documents visés à l'article 5, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant, et des visas d'entretiens professionnels.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile GARGUELLE, responsable du pôle Sauvegarde et Transmission des Patrimoines (P.S.T.P.), pour ses domaines d'intervention:

- En matière d'administration générale :
- Les correspondances administratives, techniques et scientifiques courantes;
- Les ampliations de tout acte administratif;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.
- En matière de conventions :
- Les conventions de dépôt d'objets d'art ;
- Les conventions des espaces dédiés au P.S.T.P.(ateliers de restauration et dépôt d'objets d'art);
- Les conventions de partenariat, sans incidence financière;
- Les conventions d'échanges de données avec d'autres collectivités territoriales ou avec des établissements publics;
- Les conventions de prêt de matériel avec d'autres collectivités territoriales à titre gratuit.
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.;
 - Les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - Les lettres de consultation ;
 - Les courriers de rejet.

Article 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

2 8 MAI 2020

Pierre BEDIER

Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction de la Qualité de Vie et du Développement Durable

Date de transmission de l'acte :

02/06/2020

Date de réception de l'accusé de

02/06/2020

réception:

Numéro de l'acte :

AD2020-162 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-162-AR

Date de décision :

28/05/2020

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-162

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2020-06-02T10-22-06.00 (MI223370770)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-162-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction de la Directio

la Qualité de Vie et du Développement Durable

Date de décision :

28/05/2020

Certifié Conforme

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE DQVDD AD 2020-162

Multicanal: Non

28.05.2020.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Pré paré Transmis

Accusé de réception

Date 02/06/20 à 10:22

Date 02/06/20 à 10:22

Par GALEA Caroline

Date 02/06/20 à 10:29

Par GALEA Caroline



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrete n° AD 2020 - 163 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL ET DE L'INNOVATION SOCIALE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme Fanny ERVERA exerce les fonctions de Directrice du Secrétariat Général et de l'Innovation Sociale.

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Fanny ERVERA, Directrice du Secrétariat Général et de l'Innovation Sociale, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- Dans le cadre de l'animation du dialogue entre la DGA-S et les Territoires d'action départementale (TAD) sur les objectifs stratégiques, l'activité et les ressources allouées (humaines, budgétaires, immobilières, logistiques...) :
- Toutes correspondances administratives ou techniques;
- Dans le cadre de l'animation du dialogue entre la DGA-S et les opérateurs de la DGA-S sur les mêmes enjeux :
- Toutes correspondances administratives ou techniques;
- En matière d'administration générale :
- Toutes correspondances administratives ou techniques;
- Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction;
- Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
- Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- Les visas d'entretiens professionnels;
- En matière de marchés publics :
 - Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T
 - Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny ERVERA, la présente délégation est exercée par M. Olivier BABINET, Directeur Santé, par M. Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Mme Sandra LAVENTUREUX, Directrice Enfance et Jeunesse et par Mme Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- POLE PERFORMANCE ET DIALOGUE DE GESTION

Mme Delphine FLEURANCE, responsable de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ; les visas d'entretien professionnel, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine FLEURANCE, la présente délégation est exercée par Mme Alexandra GAMELIN, Responsable du pôle Innovation Sociale et Fusion.

- Mme Lydia HUGUES, chef de projet à la cellule Modernisation et Transformation :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant du périmètre de son projet ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

 Mme Stéphanie DUPAS, chef du service Gestion des Ressources, Mme Sandra KOSIOR, adjoint au chef de service.

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ; les visas d'entretien professionnels, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- Mme Mélanie BEAU, chef du service Evaluation des politiques sociales

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ; les visas d'entretien professionnels, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- POLE INNOVATION SOCIALE ET FUSION

- Mme Alexandra GAMELIN, responsable de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15.000 € H.T ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ; les visas d'entretien professionnel, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexandra GAMELIN, la présente délégation est exercée par Mme Delphine FLEURANCE, Responsable du pôle Performance et Dialogue de Gestion.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

2 8 MAI 2020

Président du Conseil départeme

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction du Secrétariat général et de l'Innovation Sociale

Date de transmission de l'acte :

02/06/2020

Date de réception de l'accusé de

02/06/2020

réception:

Numéro de l'acte :

AD2020-163 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-163-AR

Date de décision :

28/05/2020

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-163

1

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2020-06-02T10-21-12.00 (MI223370712)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-163-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction de Secrétariet sérées

Secrétariat général et de l'Innovation Sociale

Date de décision :

28/05/2020

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE DSGIS AD 2020-163

Multicanal: Non

28.05.2020.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/06/20 à 10:21

Par GALEA Caroline Par GALEA Caroline

Transmis

Date 02/06/20 à 10:21

Accusé de réception

Date 02/06/20 à 10:27



Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 365 . Les 265

Arrêté n° AD 2020- **164**portant délégation de signature au sein de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées des Yvelines

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL en sa qualité de Président du Groupement d'Intérêt Public (GIP) MDPH 78

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2005 approuvant la signature de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » des Yvelines (MDPH 78) ;

Vu la convention constitutive du GIP MDPH 78 en date du 22 décembre 2005 ;

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté 2015 – 05 – MDPH – NC prolongeant le Dr Albert FERNANDEZ dans ses fonctions de Directeur de la MDPH 78;

Vu la délibération du 15 avril 2016 du Conseil départemental des Yvelines approuvant la nouvelle convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines « MDPH 78 » et le Département des Yvelines ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée au Docteur Albert FERNANDEZ, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines (MDPH 78), à l'effet de signer, au nom du Président du Conseil départemental des Yvelines, Président du Groupement d'Intérêt Public, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'Administration Générale :
- tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques, ainsi que les documents d'ordre médical,
- les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
- tout acte et document de procédure concernant les actions en justice de la MDPH, notamment les requêtes et les mémoires, les décisions d'ester en justice et les mandats de représentation en justice,
- les courriers relatifs aux conciliations et aux médiations,

- les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes,
- les ampliations et les attestations de copie conforme de tout acte administratif,
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la MDPH.
 - En matière de marchés publics :
- les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T.,
- les avenants et décisions sans incidence financière.

Sont exclus du champ du présent arrêté:

- les autres contrats, conventions et accords, les baux ainsi que les actes d'acquisition et de vente,
- les arrêtés de tous ordres (hors contentieux).

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Albert FERNANDEZ, la présente délégation est exercée par M. XX Directeur adjoint de la MDPH, sauf pour les documents d'ordre médical

La MDPH des Yvelines exerce une mission d'accompagnement, d'accueil, d'information, d'évaluation et d'orientation des personnes en situation de handicap. Celle-ci est organisée en deux pôles :

- Autonomie et Inclusion Sociale
- Administration et Dispositifs Autonomie

Article 3: Délégation est donnée aux personnels ci-dessous dans le cadre de leurs domaines d'intervention respectifs relevant des missions de la MDPH:

- M. XX Directeur Adjoint de la MDPH
 - En matière d'Administration Générale :
- tous documents, pièces ou correspondances administratives ou techniques,
- les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
- les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- tout acte et document de procédure concernant les actions en justice de la MDPH, notamment les requêtes et les mémoires, les décisions d'ester en justice et les mandats de représentation en justice,
- les ampliations et les attestations de copie conforme de tout acte administratif,
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la MDPH,
- les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes,
- les courriers relatifs aux conciliations et aux médiations.
 - En matière de marchés publics :
- les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T.,
- les avenants et décisions sans incidence financière.

Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

- Mme Fabienne DEBERNARD, Responsable du Pôle
- toutes correspondances administratives ou techniques courantes dans le cadre des échanges relatifs aux transferts de dossiers entre MDPH, les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques,
- les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes,
- les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.
- Mme Nathalie CARRE, Responsable mission Administration Générale,

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes dans le cadre des échanges relatifs aux transferts de dossiers entre MDPH, les décisions d'accès et de refus dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques.

Pôle Autonomie et Inclusion Sociale:

- Mme Véronique BACLE, Responsable du Pôle
- toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, notamment dans le cadre des échanges avec les établissements, services ou tout autre organisme, ainsi que la compensation des adultes en situation de handicap,
- les bordereaux de mandats et de titres ainsi que le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes,
- les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.
- Dr Maryline BREMENT MARCHESSEAU, Médecin coordonnateur MDPH

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, notamment les documents d'ordre médical.

- Mme Catherine GRANIER, Coordinatrice enfance

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, dans le cadre des échanges avec l'insertion scolaire et la compensation des enfants.

- Mmes Léa POLLET, Coordinatrice social/médico-social, Christel DUBRAY, Coordinatrice médico-social

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, dans le cadre des échanges avec les établissements, services ou tout autre organisme, ainsi que la compensation des adultes et des enfants en situation de handicap.

- Mme Océane LE BROCH, Référent Insertion Professionnelle

Pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

En outre, délégation est donnée à Mme Harmony LEBRUN, Responsable juridique de la MDPH, pour toutes correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence; tout acte et document de procédure concernant les actions en justice de la MDPH, notamment les requêtes, les mémoires, les décisions d'ester en justice; les courriers relatifs aux conciliations et aux médiations; les ampliations et les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

<u>Article 4</u>: Les rapports, le budget et les délibérations de la commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont soumis à la signature exclusive de Mme Marie-Hélène AUBERT, vice-présidente du Conseil départemental, déléguée à l'Autonomie ou de son suppléant.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6: Les actes signés au titre de la présente délégation porteront le nom, le prénom et la qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

<u>Article 8</u>: Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le

2 8 MAI 2020

Perre BEDIER

Président de Conseil départemental Président du GIP MDPH 78

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Maison départementale des Personnes handicapées des Yvelines

Date de transmission de l'acte :

02/06/2020

Date de réception de l'accusé de

02/06/2020

réception:

Numéro de l'acte :

AD2020-164 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-164-AR

Date de décision :

28/05/2020

Acte transmis par :

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-164

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture

> AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2020-06-02T10-19-57.00 (MI223370685)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-164-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Maison dé des Personnes handicapées des Visits

des Personnes handicapées des Yvelines

Date de décision :

28/05/2020

Certifié

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE AD 2020-164

28.05.2020.PDF

Multicanal: Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Pré paré Transmis Date 02/06/20 à 10:19

Date 02/06/20 à 10:19

Par GALEA Caroline Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 02/06/20 à 10:27

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 02 08 - 25 26

Affichage le 02 06 - 25 26

Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 365 - 09 26 26



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020- **LS**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION AUTONOMIE – MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les fonctions de Directeur Autonomie - Maison départementale de l'autonomie,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête:

Article 1er: Délégation est donnée au Directeur Autonomie – Maison départementale de l'autonomie, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les conventions de téléassistance ;

- Les décisions et rapports de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le département (cf notamment art. L 133-2, L 312-1, L 313-13, D 313-13 et suivant du CASF) ;
- Les injonctions aux services d'aide et d'accompagnement à domicile de remédier à un dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause l'autorisation ;
- Les dépôts de plainte et autres poursuites, les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ;
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ;
- Les agréments, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellement et retraits d'agréments délivrés aux accueillants familiaux ainsi que les accords, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellements, et retraits d'accord aux employeurs d'accueillants familiaux;
- Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- · Les notifications de paiement de subventions ;
- Les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- Tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire relatives aux cartes mobilités inclusion et de stationnement.

• En matière de marchés publics :

- Les marchés, les contrats, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T;
- · Les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Autonomie - Maison départementale de l'autonomie, la présente délégation est exercée par M. Olivier BABINET, Directeur Santé, par M. Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, par Mme Sandra LAVENTUREUX Directrice Enfance et Jeunesse, par Mme Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social et par Mme Fanny ERVERA, Directrice Secrétariat Général et Innovation Sociale.

Article 2: Délégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

Mme Béatrice BOUY, Chargé de mission Prévention à la perte d'autonomie, Mme Florence GUILLOIS, Chargé de mission Développement SI et projets innovants et M. Christian GRANGEON, Chargé de mission Offres DAMDA:

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence.

· Pôle Autonomie et Inclusion Sociale

Mme Véronique BACLE, Responsable de pôle

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les marchés à procédure adaptée et les bons de commande, dans la limite de 15 000 € H.T.; les dépôts de plaintes et autres poursuites ; les arrêts des pièces comptables d'engagement des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire relatives aux cartes mobilités inclusion et de stationnement ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage

et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BACLE, la présente délégation est exercée par Madame Fabienne DEBERNARD, Responsable du Pôle Administration et Dispositifs Autonomie.

Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs pour les correspondances administratives ou techniques courantes; les attestations de copie conforme de tout acte administratif:

 Mme Léa POLLET, Coordonnatrice social et médico-social, Mme Christel DUBRAY, Coordinatrice médico-social, Mme Catherine GRANIER, Coordonnatrice Enfance, Mme Harmony LEBRUN, Juriste, Mme Maryline BREMENT MARCHESSEAU, Médecin et Mme Océane LE BROCH, Référent Insertion Professionnelle.

· Pôle Administration et Dispositifs Autonomie

• Mme Fabienne DEBERNARD, responsable du pôle

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ; dans le cadre de l'exécution d'un marché existant, les bons de commande dans la limite de 15 000 € H.T ; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du Pôle ; les conventions de téléassistance ; les décisions et rapports de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le département (cf notamment art. L. 133-2, L. 312-1, L. 313-13, D. 313-13 et suivant du CASF) ; les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les agréments, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellement et retraits d'agrément délivrés aux accueillants familiaux ainsi que les accords, refus, modifications, renouvellements, refus de renouvellements et retraits d'accords aux employeurs d'accueillants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne DEBERNARD, la présente délégation est exercée par Madame Véronique BACLE, Responsable du Pôle Autonomie et Inclusion Sociale.

- Mission Administration générale :
 - Mme Nathalie CARRÉ, responsable

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes, les attestations de copie conforme de tout acte administratif; les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la Mission.

- Mission Dispositifs Autonomie :
 - Mme Anne EVAIN, Mme Aurélie BRULÉ, Mme Clémence DUMONTIER, M. Yann CAUSSIN, Chargés de mission, référents dans leurs domaines d'intervention respectifs :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes; les rapports de contrôles et d'inspections, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

2 8 MAI 2020

Pierre BEDIER Président du Conseil dépa

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction Autonomie - Maison départementale de l'Autonomie

Date de transmission de l'acte :

02/06/2020

Date de réception de l'accusé de

02/06/2020

réception:

Numéro de l'acte :

AD2020-165 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-165-AR

Date de décision :

28/05/2020

Acte transmis par:

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-165

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture > AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2020-06-02T10-18-51.00 (MI223370602)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-165-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction A

- Maison départementale de l'Autonomie

Date de décision :

28/05/2020

Certifié Conforme

WATELE .

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE DAMDA AD 2020-165

Multicanal: Non

28.05.2020.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/06/20 à 10:18

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 02/06/20 à 10:18

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 02/06/20 à 10:25



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2020 - **L66**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION GESTION ET CONTROLE DES DISPOSITIFS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération n° 2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur Xavier BOULAND exerce les fonctions de Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

Arrête:

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Xavier BOULAND, Directeur Gestion et Contrôle des Dispositifs, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - Toutes correspondances administratives ou techniques;
 - Les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - Les attestations de copie conforme de tout acte administratif;
 - Les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - Les visas d'entretiens professionnels ;
 - Les notifications de budgets prévisionnels arrêtés pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, incluant les Pôles Autonomie Territoriaux ;
 - Les arrêtés de tarification journalière ou de dotations globales relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, incluant les Pôles Autonomie Territoriaux ;
 - Les arrêtés de prix de journée ou fixant la dotation des CAMPS;
 - Les décisions et rapports de contrôle des structures et services relevant d'une autorisation de création délivrée par le Département (art. L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du CASF) ;
 - Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale, tout avantage et aide diverse notamment les admissions et les rejets ;

- Toute correspondance administrative ou technique dans le cadre de la carte mobilité inclusion; toute décision individuelle relative à l'attribution ou au refus d'attribution de la carte mobilité inclusion; tout acte relatif aux droits d'accès et de rectification des demandeurs et des bénéficiaires sur les informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel visé à l'art. D 241-19 du CASF; les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs; les réponses aux recours gracieux;

Les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;

- Les conventions de séjour et d'accueil dans les lieux de vie et d'accueil pour les mineurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en l'absence de prix de journée fixé par le département d'implantation du lieu de vie ;
- Les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis, les refus de subventions hors dispositif;

- Les notifications de paiement de subventions ;

- Les dépôts de plaintes et autres poursuites, tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire, notamment les pouvoirs spéciaux, arrêtés et mémoires, incluant les mémoires et requêtes introductives d'instance contre les obligés alimentaires;
- Tous actes de procédure, notamment les inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque pour les prestations relevant de la compétence du Département, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale des familles ;
- Les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ;
- Les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

• En matière de marchés publics :

- Les marchés, les contrats, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 25.000 € H.T.
- Les avenants et décisions sans incidence financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULAND, la présente délégation est exercée par Madame Sandra LAVENTUREUX, Directrice Enfance et Jeunesse, par Madame Frédérique CHADEL, Directrice Insertion et Accompagnement Social, par Monsieur Olivier BABINET, Directeur Santé et par Madame Fanny ERVERA, Directrice Secrétariat Général et Innovation Sociale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- POLE GESTION ET CONTRÔLE DES AIDES

- M. Emmanuel SOURIAU, responsable de pôle, Mme Martine HADJ-SAID, responsable adjointe de pôle :
- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence; les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle; les attestations de copie conforme de tout acte administratif; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets ;
- Les dépôts de plaintes et autres poursuites, tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire, notamment les pouvoirs spéciaux, arrêtés et mémoires, incluant les mémoires et requêtes introductives d'instance contre les obligés alimentaires ;
- Tous actes de procédure, notamment les inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque pour les prestations relevant de la compétence du Département, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale des familles ;



- Les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

* Service Vie Sociale à domicile Personnes Agées et Personnes Handicapées

- Mme Sylvie LEMAITRE, Chef de service :
- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service; les attestations de copie conforme de tout acte administratif; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes;
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets.
- Mmes Véronique LORETTE, Ajointe au chef de service Instruction, Elisabeth LEBRETON, Ajointe au chef de service Exécution, Ammaria SOUIER, Référente Vie Sociale à Domicile personnes handicapées –Exécution et M. XX, référent Vie Sociale à Domicile personnes âgées Exécution:

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- Mmes Françoise BISIAUX, Référente Vie Sociale à Domicile Personnes Handicapées- Instruction, et Laurence GASLAIN, référente Vie Sociale à Domicile Personnes Agées- Instruction :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

* Service Hébergement Personnes âgées et Personnes Handicapées

- Mme Valérie MALZARD, Chef de Service :
- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets.
- Mmes Emilie GREGOIRE, Ajointe au chef de service Instruction/Exécution, Violetta AVART, Référente Hébergement Personnes Handicapées–Exécution, et Marie-Christine HUBERT, Référente Hébergement Personnes Agées-Exécution:

Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale ; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes.

- Mme Isabelle ROY, Référente Hébergement Personnes Agées et Personnes Handicapées-Instruction:

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

* Service Enfance - Action Sociale - Santé

- Mme Stéphanie SERGENT, Chef de service :
- Pour les décisions de répétition de l'indu et de recours en récupération pour les prestations d'aide sociale; les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence; les états de frais de déplacement des collaborateurs du service; les attestations de copie conforme de tout acte administratif; les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes,
- Toute décision concernant les prestations à domicile et en établissement et d'une manière générale tout avantage et aide diverse en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment les admissions et les rejets.

* Mission contentieux et récupération aide sociale

- Mme Anne SENEZ, Responsable

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ; les dépôts de plaintes et autres poursuites ; tout acte concernant les actions en justice de l'ordre administratif et judiciaire, notamment les pouvoirs spéciaux, arrêtés et mémoires, incluant les mémoires et requêtes introductives d'instance contre les obligés alimentaires ; tous actes de procédure, notamment les inscriptions, renouvellements et mains levées d'hypothèque pour les prestations relevant de la compétence du Département, les recours prévus dans le cadre de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles ; les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leur domaine d'intervention pour les correspondances administratives ou techniques courantes :

- Mmes Patricia GICQUEL, Cécile MERLATEAU et Maria Christina RIBEIRO, gestionnaires de dossiers

* Fonctions transversales auprès du Responsable de pôle

- Mme Christine DEVELAY, Chargée de Projets :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les attestations de copie conforme de tout acte administratif.

- POLE GESTION ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

- Mme Valérie GUYENOT, Responsable de pôle et Mme Corinne SAUPIN, responsable adjointe de pôle :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ; les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales et aux différents partenaires du Département des Yvelines, les rapports résultant de la gestion courante des dossiers relatifs aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens, les courriers liés aux comptes administratifs et aux budgets prévisionnels des structures et services Personnes Agées/Personnes Handicapées/ Enfance, relevant d'une autorisation de création délivrée par le département, tout acte lié à la

procédure contradictoire ou au contrôle des structures et services, les dépôts de plainte et autres poursuites ; les signalements au procureur de la République et les saisines de toute nature dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Mme Roseline D'APREA, Mme Nathalie HOURMANT, Mme Marie-Christine HUTIN, Mme Catherine BAFFEREAU; M. Christophe MAZEL, Mme Sylvie AMORY, M. Philippe ROCHETTE, Mme Audrey DIVOUX, Mme Marika GUENEAU, Inspecteurs, Mme Catherine SCHLOSSER, Chargée Administrative:

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports adressés aux associations ou structures sociales et médico-sociales (Personnes Agées, Personnes Handicapées et Enfance) et aux différents partenaires du Département des Yvelines.

- Mme Bénédicte REYDET-PIRIOU, Coordinatrice du secteur Personnes Agées, Mme Laurence BOURGUIGNON, Coordinatrice du secteur Enfance :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de leurs attributions relatives aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens.

- Mme Karine GOSNET, Coordinatrice du secteur Personnes Handicapées :

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes ; les attestations de copie conforme de tout acte administratif ; les rapports résultant de la gestion courante des dossiers dans le cadre de ses attributions relatives aux inspections et plaintes, aux conventions tripartites et/ou aux contrats d'objectifs et de moyens.

Toute correspondance administrative ou technique dans le cadre de la carte mobilité inclusion ; toute décision individuelle relative à l'attribution ou au refus d'attribution de la carte mobilité inclusion ; tout acte relatif aux droits d'accès et de rectification des demandeurs et des bénéficiaires sur les informations enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel visé à l'art. D 241-19 du CASF ; les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs ; les réponses aux recours gracieux.

- EQUIPE MEDICALE REFERENTE AUPRES DU DIRECTEUR

- Docteur Sylvie GONIN, Médecin Référent Autonomie,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les rapports de contrôle et d'inspection, les états de frais de déplacement des collaborateurs de l'équipe, les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Mme Catherine VOGELEISEN, Infirmière Référente Autonomie,

Pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence, les rapports de contrôle et d'inspection.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

28 MAI 2020

Pierre BEDIER

Président de Conseil départementa

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs

Date de transmission de l'acte :

02/06/2020

Date de réception de l'accusé de

02/06/2020

réception:

Numéro de l'acte :

AD2020-166 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-166-AR

Date de décision :

28/05/2020

Acte transmis par:

Caroline GALEA

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2020-166

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture > AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2020-06-02T10-17-46.00 (MI223370597)

Identifiant unique de l'acte :

078-227806460-20200528-AD2020-166-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction G

et Contrôle des Dispositifs

Date de décision :

28/05/2020

Certifié Conform

Nature de l'acte :

Actes réglementaires

Matière de l'acte :

5. Institutions et vie politique

5.5. Delegation de signature

Acte:

ARRETE AD 2020-166 DGCD

Multicanal: Non

28.05.2020.PDF

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 02/06/20 à 10:17

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 02/06/20 à 10:17

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 02/06/20 à 10:25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2020T6356 AD 2020 - 143

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D117 du PR 2 + 0420 au PR 2 + 0775 Jouy-en-Josas, Bièvres Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Bièvres

Vu l'avis du Maire de Saclay

Vu l'avis du Maire de Jouy-en-Josas

Vu l'avis du Département de l'Essonne

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre les travaux de renouvellement de la canalisation AEP, il est nécessaire de modifier les rêgles de circulation des véhicules sur la D117, du PR 2+420 au PR 2+775, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Jouy en Josas et de Bièvres.

ARRÊTE

Article 1: À compter du 19 mai 2020 et jusqu'au 26 juin 2020 inclus, la D117 du PR 2 + 0420 au PR 2 + 0775 (Jouy-en-Josas, Bièvres mais sous gestion EPI 78-92), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - O aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - o aux services de secours
 - o aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Les arrêts de bus en encoche de part et d'autres de la RD117 entre le PR 2+0575 et le PR 2+0610 seront déplacés en ligne sur la RD et des arrêts provisoires seront aménagés en debors des zones en travaux ;

Ces mesures s'appliquent de jour et de nuit, y compris le weend end, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

PHASE 1 BIS:

Article 2: Pendant la phase 1 bis, dans la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 26 juin 2020 inclus, la D117 du PR 2 + 0420 au PR 2 + 0610 (Jouy-en-Josas), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

Cette mesure s'applique de 9h30 à 16h30, sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

MESURES COMMUNES AUX PHASES 2, 3, 4 et 5:

Article 3 : Pendant les phases 2, 3, 4 et 5, dans la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 26 juin 2020 inclus, le Chemin des Charbonniers (voie communale) coté Gare de Vauboyen sera mis à sens unique dans le sens RD-117 vers la Gare de Vauboyen.

Déviations:

Dans le sens-gare de Vauboyen-vers la D117, à partir du-carrefour entre le Chemin des Charbonniers et l'accès au parking de la gare, une déviation sera mise en place :

-pour le sens Gare de Vauboyen vers la D117, direction Bièvres, par les rues de Vauboyen, de la Martinère à Bièvres.

-pour le sens Gare de Vauboyen-vers la D1-17, direction-Jouy-en-Joses, par-les rues de la Manufacture des toiles de Jouy, du Thabot, de l'avenue Jean Jaures et de la rue du Val d'Enfer à Jouy-en-Joses.

-Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end, cette mesure ne pourra pas excéder 3 semaines.

Article 4 : Pendant les phases 2, 3, 4 et 5, dans la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 26 juin 2020 inclus, le chemin des Charbonniers (voie communale) coté Parc de Diane sera mis à sens unique dans le sens RD 147 vers le Parc de Diane.

-Déviation

Dans 1c sens. Parc de Diane vers la D117, à partir du carrefour entre le Chemin des Charbonniers et la rue du Pare de Diane, une déviation sera mise en place par les rues de Vauboyen, Victor Hugo, Ronsard, le square Racine, les rues Massenet, Honoré de Balzac, Villeras, Bièvres--sur-les communes de Jouy-en-Josas et de Saclay.

-Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end

Article 5: Pendant les phases 2, 3,4 et 5, dans la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 26 juin 2020 inclus, sur la D117 du PR 2 + 0610 au PR 2 + 0625 (Jouy-en-Josas), en fonction de l'avancement du chantier, la voie de droite ou la voie de gauche sont interdites à la circulation générale.

La circulation est, en fonction de l'avancement du chantier, basculée :

- dans le sens des PR croissants sur la voie de gauche;

- dans le sens des PR décroissants sur l'encoche de l'arrêt de bus.

Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end.

Article 6: Pendant les phases 2, 3, 4 et 5, dans la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 26 juin 2020 inclus, sur la D117 au PR 2+0627 le carrefour à feux actuel entre la D117 et le Chemin des Charbonniers sera mis à l'arrêt et il sera mis en place un alternat de circulation par feux sur la D117 autorisant successivement l'un des deux sens, y compris les mouvements en direction du Chemin des Charbonniers côté Parc de Diane ou côté Gare de Vauboyen.

Dans le sens des PR croissants, le feu sera positionné sur la D117;

Dans le sens des PR décroissants, le feu sera positionné à l'extrémité de la bretelle D117 vers le Chemin des Charbonniers.

Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end.

MESURES SPECIFIQUES AUX PHASES 3, 4 et 5

Article 7: Pendant les phases 3, 4 et 5, dans la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 26 juin 2020 inclus, sur la D117 du PR 2 + 0633 au PR 2 + 0705 (Jouy en Josas, Bièvres), dans le sens des PR décroissants, la voie de droite est interdite à la circulation générale. La circulation, dans le sens des PR décroissants, est-basculée sur la bretelle reliant la D117 au Chemin des Charbonniers, puis sur le Chemin des Charbonniers.

-Cette mesure s'applique de jour comme de nuit, y compris le week end.

PHASE 6:

Article 8: Pendant la phase 6, dans la période comprise entre le 19 mai 2020 et le 26 juin 2020 inclus, la D117 du PR 2 + 0690 au PR 2 + 0775 (Bièvres), dans le sens des PR croissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale;
- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.

Cette mesure s'applique de 9h30 à 16h30 sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire verticale et horizontale sera mise en place, modifiée en tant que besoin et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise SADE ou ses sous-traitants éventuels.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 12 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Maire de Jouy-en-Josas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

destinataires:

- · le Maire de Jouy-en-Josas ;
- le Maire de Bièvres ;
- le Maire de Saclay;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

441- 0505 DA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2020T6468

Portant réglementation de la circulation sur l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint Germain en Laye-Fourqueux) en agglomération la D284 du PR 1 + 0035 au PR 2 + 1294 Saint Germain en Laye - Fourqueux En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu l'avis de la DIRIF

Vu le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes classées à grande circulation

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que dans le cadre des travaux de la Tangentielle Ouest, l'aménagement du carrefour D284 x Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy nécessite de mettre en place des restrictions temporaires de circulation au droit du chantier, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye - Fourqueux.

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 25 mai 2020 et jusqu'au 05 juin 2020 inclus, sur la D284 du PR 1 + 0035 au PR 2 + 1294 (Saint Germain en Laye - Fourqueux), dans les deux sens, la circulation est interdite. Une déviation est mise en place par la N184, la D190, l'avenue du Maréchal Foch (D190), la rue de la République, la rue de Pontoise, l'avenue des Loges où les usagers retrouveront leur itineraire.

Article 2: À compter du 25 mai 2020 et jusqu'au 05 juin 2020 inclus, sur l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint Germain en Laye-Fourqueux), la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains

Au débouché de l'Avenue John Fitzgerald Kennedy, les riverains seront tenus de tourner à gauche et d'emprunter la contre-allée qui longe la D284 pour rejoindre N184 au droit de la D284 et ensuite emprunter la déviation mise en place.

Article 3: À compter du 25 mai 2020 au 5 juin 2020 inclus, il est interdit de tourner à droite dans l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint Germain en Laye - Fourqueux) pour tous les véhicules venant de la N184 (Saint Germain en Laye - Fourqueux) en provenance de la D190. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

À compter du 25 mai 2020 au 5 juin 2020 inclus, il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue du Président Fitzgerald Kennedy (Saint Germain en Laye - Fourqueux) pour tous les véhicules venant de la N184 (Saint Germain en Laye - Fourqueux). Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 4 : A compter du 25 mai 2020 et jusqu'au 5 juin 2020 inclus, la "bretelle " de tourne à droite depuis la D 157 pour rejoindre la D 284 au PR 1+050, est interdite à la circulation

Article 5: A compter du 25 mai 2020 et jusqu'au 5 juin 2020 inclus, les usagers ne seront pas autorisés à rejoindre la D 284 depuis les voies forestières route de la Mare, route de la Mare Poreuse, route du Petit Parc, route du Buisson Richard, route de la Vierge et route du Houx en limite de la route départementale sur la zone fermée pour les travaux.

Article 6: LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 1 - 2 - 3 - 4 et 5 S'APPLIQUENT DURANT 4 NUITS OUVRABLES DANS LA SEMAINE DU 25 au 29 MAI 2020 DE 22H00 A 5H00 NUITS DE RESERVE: 4 NUITS OUVRABLES DANS LA SEMAINE DU 1er JUIN au 05 JUIN 2020 DE 22H00 A 5H00.

Article 7: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise COLAS Villepreux.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint Germain en Laye - Fourqueux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 4 mai 2020

Fait à Saint Germain en Laye - Fourqueux, le

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Volrie EPI 78-92 Maire de Saint Cermain en Laye - Fourqueux

DESTINATAIRES:

- · la DIRIF;
- · la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

AD 220-145

ARRETE TEMPORAIRE N° 2020T6449

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D10G du PR 5 + 0030 au PR 5 + 0719

Versailles

Hors agglomération
la D10G du PR 5 + 0030 au PR 5 + 0729

Versailles

Hors agglomération
la D10SG du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0466

Saint-Cyr-l'Ecole
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D10G

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Versailles

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre les travaux de reprise de bordures, de caniveaux, d'avaloirs, de la couche de base de la voie bus et de la couche de roulement sur la D10G, il est nécessaire de modifier les rêgles de circulation des véhicules sur la D10G, du PR 5+030 au PR 5+719, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles et sur la D10SG du PR 0+000 au PR 0+466 (PSGR), section située en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Cyr l'Ecole.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 01 juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, la D10G du PR 5 + 0030 au PR 5 + 0719 (Versailles), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h;

le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 : À compter du 01 juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, sur la D10G du PR 5 + 0030 au PR 5 + 0719 (Versailles) du côté droit dans le sens des PR décroissants, le stationnement est interdit.

Phase 1 - Réalisation des travaux de reprise d'avaloirs, de bordures et de caniveaux et de reprise de la couche de base de la voie bus.

Article 3: A compter du 1er juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, la voie bus et la voie de droite, du PR 5+0030 au PR 5+0719, dans le sens des PR décroissants, seront neutralisées.

Cette disposition s'applique en fonction de l'avancement du chantier ;

- durant deux semaines, uniquement les jours ouvrable, de 9h30 à 16h00, pour la réalisation des travaux reprise d'avaloir, bordures et caniveaux.

- durant 4 jours, entre 9h30 et 16h00 ou bien durant 4 nuits, entre 21h00 et 6h00 pour les travaux de reprise de la couche de base de la voie bus.

Phase 2 - Réalisation du rabotage et de la couche de roulement

Article 4 : À compter du 01 juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, sur la D10G du PR 5 + 0030 au PR 5 + 0729 (Versailles), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

• aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route

· aux services de secours

· aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Cette disposition s'applique durant 8 nuits dans la période précitée, de 21h00 à 6h00.

Article 5 : À compter du 01 juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, sur la D10SG du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0466 (Saint-Cyr-l'Ecole), dans le sens des PR décroissants (fermeture du PSGR dans le sens Montigny le Bretonneux vers Versailles), la circulation est interdite.

Cette disposition s'applique durant 8 nuits dans la période précitée, de 21h00 à 6h00.

Article 6: Une déviation sera mise en place, dans le sens St Cyr L'Ecole vers Versailles par les RD 7, 307 et 186.

Article 7: A compter du 1er juin 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, la D10G sera barrée, dans le sens des PR décroissants,

- au PR 7+869 (sortie du parking du PIR)

- au PR 7+055 (sortie de l'INRA)

Les usagers circulant dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles devront faire demi-tour et emprunter la déviation mise en place pour se rendre à Versailles (voir Article 6).

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire de chantier sera fournie et mise en place par l'entreprise Eurovia ou ses sous-traitants éventuels.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 11 : Le directeur général des services du département, le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 5 mai 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Volrie EPI 78-92 Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le ____ 1 0 AVR. 2020

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

Sonia BRAU

DESTINATAIRES:

· le Maire de Versailles ;

• la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



AD 252-146

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires Service de l'éducation et de la sécurité routière Bureau de la sécurité routière

Arrêté TRIPARTI temporaire

Aménagement d'un giratoire entre l'avenue du 19 août 1944 sur la RD113, au PR42+434 et la rue Emile Sergent sur la RD139, au PR4+622, à la place du carrefour actuel, sur le territoire de la commune d'Epône.

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur Le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Le Maire d'Epône

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 et L3221.4 Vu le code de la route et notamment les articles R.410-2, R.411-7, R.411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-10 et R. 415-15.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu le classement en route à grande circulation de la RD113.

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté préfectoral nº D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieur générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté nº 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines.

Vu l'arrêté n°78-2020-02-03-002 en date du 03 février 2020 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'aménagement d'un giratoire entre l'avenue du 19 août 1944 (RD113; PR42+434) et la rue Emile Sergent (RD139; PR4+622) à la place du carrefour actuel, sections situées en (RD139) et hors agglomération (RD113), sur le territoire de la commune d'Epône nécessitent des restrictions temporaires de circulation pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers des dites voies.

ARRÊTENT

Article ler: A compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, l'avenue du 19 août 1944 (RD113) du PR42+0800 au PR42+0200 pourra être soumise aux prescriptions définies ci-dessous en fonction de l'avancement réel du chantier:

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

-le stationnement interdit;

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h;

-la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou piquets K10, de 9h à 16h et de 20h à 6h. Plus particulièrement, au droit du carrefour de l'avenue du 19 août 1944 (RD113) avec la rue Emile Sergent (RD139), la circulation des véhicules pourra faire l'objet d'une mise en circulation alternée par feux ou piquets K10 sur les 3 branches du carrefour.

Article 2: A compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, la rue Emile Sergent (RD139) du PR4+0590 au PR4+0622 pourra être soumise aux prescriptions définies ci-dessous en fonction de l'avancement réel du chantier :

-le dépassement des véhicules, autres que les deux-rones, est interdit ;

-le stationnement interdit;

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et génant et passible de mise en fourrière immédiate.

-la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h;

-la circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou piquets K10, de 9h à 16h et de 20h à 6h. Plus particulièrement, au droit du carrefour de la rue Emile Sergent (RD139) avec l'avenue du 19 août 1944 (RD113), la circulation des véhicules pourra faire l'objet d'une mise en circulation alternée par feux ou piquets K10 sur les 3 branches du carrefour.

Article 3: A compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 18 septembre 2020 inclus, le carrefour entre l'avenue du 19 août 1944 (RD113) du PR42+300 au PR42+500 et la rue Emile Sergent (RD139) du PR4+0590 au PR4+0622, sera soumis aux prescriptions définies ci-dessous et suivant les schémas du phasage des travaux annexés au présent arrêté :

<u>Phase 1</u>: Démolition et remplissage des îlots existants sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113) et la rue Emile Sergent (RD139) réalisés entre le 11 et le 15 mai 2020

 la circulation des véhicules sera alternée par feux ou piquets K10, de 9h à 16h et de 20h à 6h et la largeur des voies sera réduite.

Pháse 2 : Travaux côté Nord (côté Zone d'Activités de la Couronne des Prés) réalisés entre le 18 mai et le 26 juin 2020

- La largeur des 2 voies de circulation sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113) sera réduite et la voie dans le sens Epône → Mantes sera déportée « au centre » de la chaussée avec suppression de la voie de stockage pour les véhicules en mouvements de tourne à gauche souhaitant rejoindre la rue Emilie Sergent depuis Aubergenville.
- Les usagers empruntant la rue Emile Sergent (RD139) et désirant se rendre sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113), en direction de Mantes, auront l'interdiction de tourner à gauche, comme initialement.

Phase 3 : Travaux côté Sud (côté rue Emile Sergent) réalisés entre le 18 juin et le 21 août 2020

- La rue Emile Sergent (RD139) sera fermée à la circulation du PR410600 au PR410622 et les échanges entre l'avenue du 19 août 1944 (RD113) et la rue Emile Sergent (RD139) seront supprimés de jour comme de nuit. Une déviation de circulation sera mise en œuvre et empruntera, dans les 2 sens, la rue Emile Sergent (RD139), la rue des 2 frères Laporte et l'avenue du 19 août 1944 (RD113).
- La largeur des 2 voies de circulation sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113) sera réduite et la voie dans le sens Mantes→Epône est déportée, vers « le Nord » de la chaussée.
- Les véhicules devront quitter la station-service TOTAL, par l'avenue du 19 août 1944 (RD113), (sortie par la rue Emile Sergent (RD139) interdite), et seront tenus de marquer l'arrêt avant de s'engager sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113) et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113).

Pluse 4: Travaux côté Sud/Ouest réalisés entre le 10 août et le 4 septembre 2020

- Le carrefour giratoire entre l'avenue du 19 août 1944 (RD113) et la ruc Emile Sergent (RD139) pourra être mis en service. Les véhicules rentrant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.
- La largeur des 2 voies de circulation sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113) sera réduite et la voie dans le sens Mantes→Epône est déportée, vers « le Nord » de la chaussée entre les PR42+0500 et PR42+0434.

Phase 5: Réalisation des îlots directionnels sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113) réalisés entre le 24 août et le11 septembre 2020

 la circulation des véhicules sera alternée par feux ou piquets K10, de 9h à 16h et la largeur des 2 voies de circulation sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113) sera réduite.

Phase 6 : Travaux de couche de chaussée (noir) réalisés entre le 7 et 11 septembre 2020 de nuit

- La rue Emile Sergent (RD139) sera fermée à la circulation du PR4+0600 au PR4+0622 et les échanges entre l'avenue du 19 août 1944 (RD113) et la rue Emile Sergent (RD139) seront supprimés, de 20h à 6h. Une déviation de circulation sera mise en œuvre et empruntera, dans les 2 sens, la rue Emile Sergent (RD139), la rue des 2 frères Laporte et l'avenue du 19 août 1944 (RD113).
- la circulation des véhicules sera alternée sur l'avenue du 19 août 1944 (RD113) par feux ou piquets K10, de 20h à 6h.

Article 4: A compter de la mise en service temporaire du carrefour giratoire entre l'avenue du 19 août 1944 (RD113) et la rue Emile Sergent (RD139), les véhicules rentrant sur le giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau.

A compter de la phase 4 des travaux, le passage des transports exceptionnels au niveau du giratoire ne sera autorisé que sous réserve de l'application des mesures d'exploitation suivantes : la circulation sur la RD 113 devra être interrompue et les convois emprunteront le giratoire et la RD 113 à contre sens de circulation, dans le sens des PR décroissants. L'entreprise en charge des travaux mettra en place les mesures d'exploitation permettant l'interruption de la circulation, et ce, dès que cela sera nécessaire.

Artiele 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur Le Directeur Général des Services du Département, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur Le Maire d'Epône, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

P/La directrice départementale des territoires

La cheffe du service éducation et sécurité routières

Emmanuelle Doyelle

Nanterre, le 7 mai 2020

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Le Directeur interdépartemental de la voirie,

Pierre Nougarede

Directeur interdégartemental de la Volrie EPI 78-92

4

A Epône, le 6 mai 10 20

Le Maire d'Epône,

(fighter

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N°2020-015



Portant réglementation de la circulation et de stationnement sur La RD 191 du PR 65+000 au PR 65+430 Le Perray en Yvelines – Les essarts le Roi Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Yvelines N°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

VU l'avis du Maire du Perray en Yvelines

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines

VU le classement à grande circulation de la RD 910

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

CONSIDERANT que les travaux de réfection des joints sur l'ouvrage d'art n°48010 nécessitent la fermeture de la RD 191 du PR 65+000 au PR 65+430, section située hors agglomération sur les communes du Perray en Yvelines et des Essarts le Roi Sur proposition du directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1: Entre le 8 juin 2020 et le 19 juin 2020 inclus, durant 4 nuits (de 20h à 6h), la RD 191 du PR 65+000 au PR 65+430 (Le Perray en Yvelines, les Essarts le Roi) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- La circulation est interdite.
- Le stationnement est interdit.
- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Une déviation est mise en place dans les deux sens. Cette déviation débute sur la RD 191, emprunte la RD 991 et la RD 910.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.
- Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- . Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 7 mai 2020

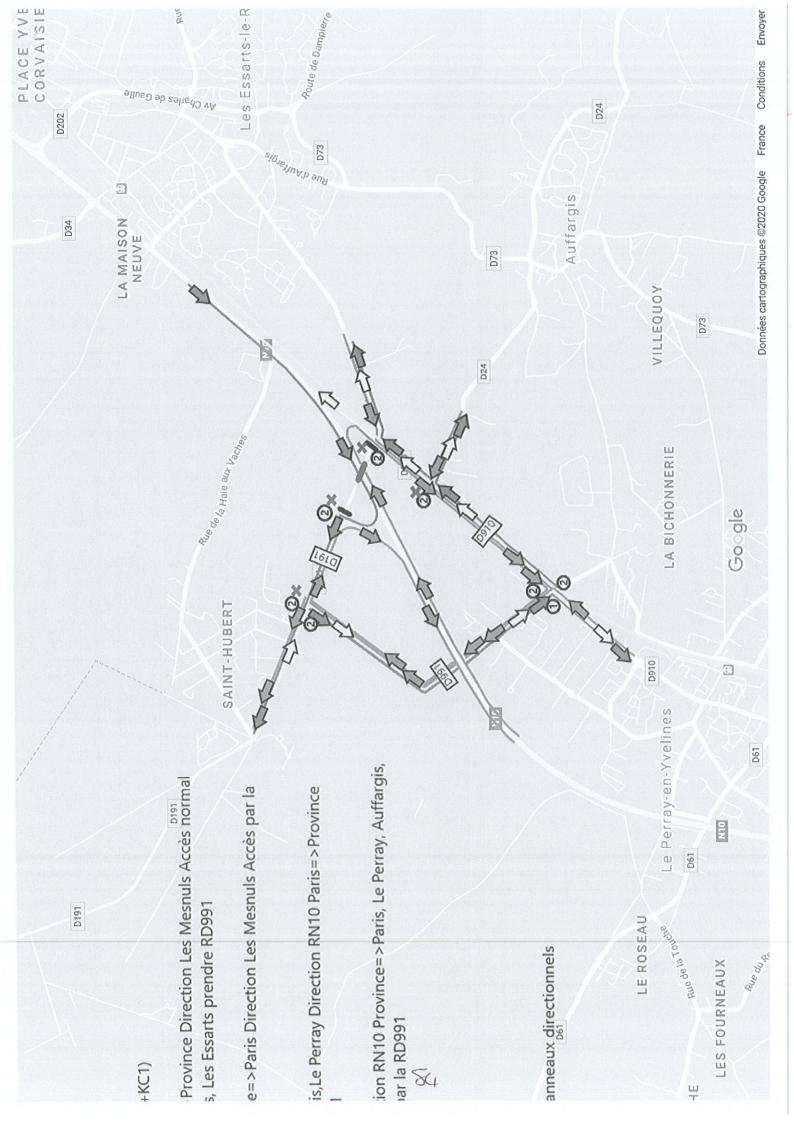
Pour le Président du Conseil Général des Yvelines Le Directeur interdépartemental de la Voirie

DESTINATAIRES:

- . le directeur départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- . le maire du Perray en Yvelines;
- . le maire des Essarts le Roi;
- . le maire d'Auffargis.

Pierra Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2020T6444 AD 22-148

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D149 au PR 1 + 0470 Longvilliers Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D149

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités.

Vu l'avis du Maire de Saint-Cyr sous Dourdan

Vu l'avis du Maire de Dourdan

Vu l'avis du Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de réfection d'étanchéité de l'ouvrage d'art A11 nécessite la fermeture de la RD 149 au droit du PR Moyen 1+470, section située hors agglomération de la commune de Longvilliers

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13 juillet 2020 et jusqu'au 21 août 2020 inclus, la D149 au PR 1 + 0470 (Longvilliers) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

· la circulation est interdite;

• le stationnement est interdit.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens de jour et de nuit comme suit :

- pour les poids lourds par les RD 27, 838, 836 et 149

- pour les véhicules légers par les RD 988, 936, 836 et 149

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures,

Article 5: Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 mai 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES:

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Dourdan;
- · le Maire de Saint-Cyr sous Dourdan;
- le Maire de Longvilliers ;
- le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Pierre Nougarède

Birocteur interdépartemental de la Volrie EPI 78-92Page | Stille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2020T6508 AD 22 - 149

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D127 du PR 1 + 0846 au PR 2 + 0097

Montigny-le-Bretonneux
En et hors agglomération
la D127 du PR 1 + 0846 au PR 2 + 0097

Montigny-le-Bretonneux
En et hors agglomération
la D127G du PR 2 + 0092 au PR 2 + 0147

Montigny-le-Bretonneux
En agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D127

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise FTCS Forage,

Considérant que pour la réalisation d'un forage dirigé par FTCS Forage pour ENEDIS, il est nécessaire de modifier les rêgles de circualtion des véhicules sur la RD 127 du PR 1+846 au PR 2+097 et sur la RD 127G du PR 2+092 au PR 2+147, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny le Bretonneux

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 14 mai 2020 et jusqu'au 12 juin 2020 inclus, sur la D127 du PR 1 + 0846 au PR 2 + 0097 (Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR croissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2: À compter du 14 mai 2020 et jusqu'au 12 juin 2020 inclus, sur la D127G du PR 2 + 0092 au PR 2 + 0147 (Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR décroissants, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 3: À compter du 14 mai 2020 et jusqu'au 12 juin 2020 inclus, le stationnement est interdit sur :

- la D127 du PR 1 + 0846 au PR 2 + 0097 (Montigny-le-Bretonneux) du côté droit dans le sens des PR croissants ;
- la D127G du PR 2 + 0092 au PR 2 + 0147 (Montigny-le-Bretonneux) du côté droit dans le sens des PR décroissants.

. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- · aux services de secours
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Article 4: A compter du 14 mai 2020 et jusqu'au 12 juin 2020 inclus, la voie de droite de circulation est neutralisée sur la D127G du PR 2 + 0092 au PR 2 + 0147 (Montigny-le-Bretonneux), dans le sens des PR décroissants

La neutralisation de la voie de droite sur la RD 127G sera possible, uniquement les jours ouvrables, entre 9H30 et 16H30.

Article 5: A compter du 14 mai 2020 et jusqu'au 12 juin 2020 inclus, le long de la RD 127 dans le sens des PR croissant, le sens de circulation Montigny le Bretonneux vers Bois d'Arcy de la piste cyclable bidirectionnelle pourra être neutralisée à la circulation. Le sens de circulation Bois d'Arcy vers Montigny le Bretonneux sera maintenu avec une largeur de 1.40 m minimum et permettra le passage des cyclistes en circulation alternée. La signalisation temporaire au droit de cet aménagement sera réalisé avec des panneaux B15 et C18 mise en place de part et d'autre.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise FTCS ou ses sous-traitants éventuels.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 13 mai 2020

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le ____

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarado

Directeur interdépartemental de la Volrie EPI 78-92 Signé électroniquement le mardi 12 mai 2020 Le Maire, Conseiller Communautaire

Maire de Montigny-le-Bretonneux

Jean-Luc OURGAUD

DESTINATAIRES:

· la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2020T6407

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D191 du PR 86 + 0000 au PR 87 + 0500 Beynes, Montainville Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de Montainville

Vu l'avis du Maire de Mareil-sur-Mauldre

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande des entreprises COLAS et AB Marquage

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et de la Signalisation Horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191 en et hors agglornération sur le territoire des communes de Montainville et Beynes

ARRÊTE

Article 1: À compter du 02 juin 2020 et jusqu'au 19 juin 2020 inclus, la D191 du PR 86 + 0000 au PR 87 + 0500 (Beynes, Montainville), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2: Dans la période du 2 juin 2020 au 19 juin 2020, la D191, du PR86+300 au PR88+190, sera fermée à la circulation durant 3 nuits de 21h00 à 6h00 pour les travaux de rabotage et mise en oeuvre des enrobés.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la :

- côte du Moulin à papier,
- rue du bout de la Mare,
- rue du Pressoir,
- rue du Fort,
- la route de Mareil

sur le territoire des communes de Montainville et Mareil sur Mauldre

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7: Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 mai 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES:

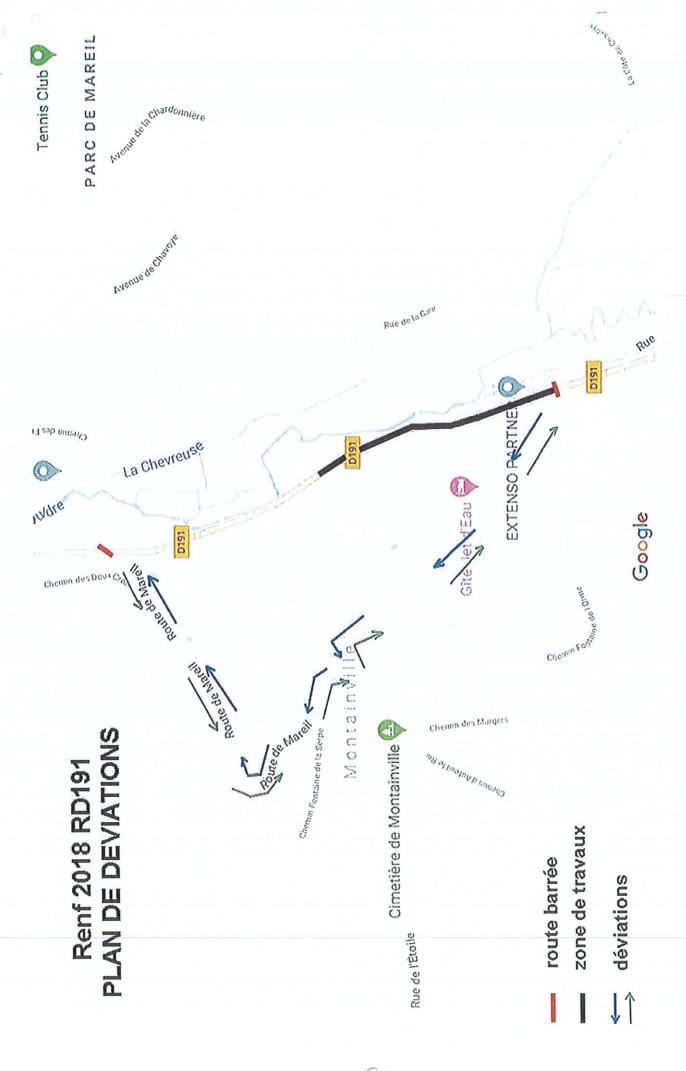
• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;

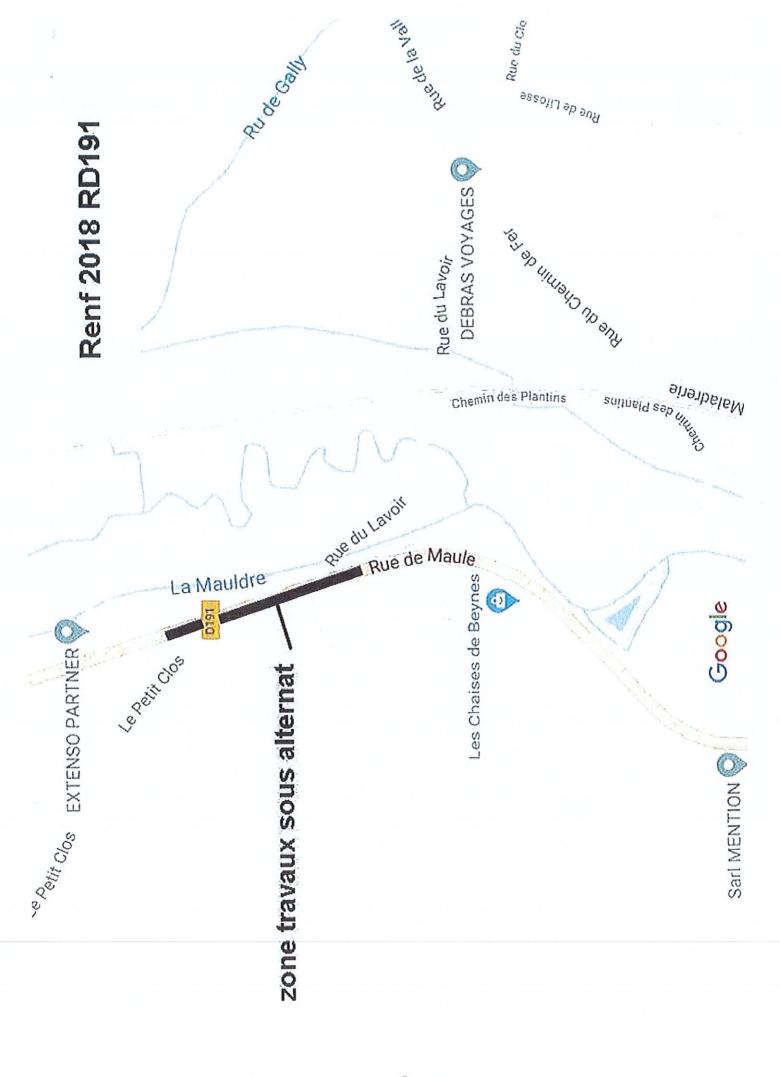
• le Maire de Montainville ;

• le Maire de Mareil-sur-Mauldre.

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92











REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur La D45 du PR20+200 au PR21+795 Maule

En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté n° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire des Alluets-le-Roi

Vu l'avis du Maire de Crespières

Vu l'avis du Maire de Mareil-sur-Mauldre

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande des entreprises EIFFAGE et AB MARQUAGE

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et de Signalisation Horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D45 en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Maule

ARRETENT

Article 1 : A compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la D45 du PR20+200 au PR21+795 (Maule), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit ;
- La circulation des véhicules pourra être alternée par feux ou K10;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;
- Réduction de la largeur des voies.

Article 2: Dans la période du 11 mai 2020 au 30 juin 2020, la D45, du PR20+200 au PR21+795, sera fermée à la circulation durant quatre nuits de 20h30 à 6h00 pour les travaux de rabotage et mise en œuvre des enrobés.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la :

- D198,
- D307,
- D191.

Sur le territoire des communes des Alluets-le-Roi, Crespières et Mareil-sur-Mauldre.

Page 1 sur 2

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Président du Conseil Département et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Fait à Maule, 05 Wat 2020

Le Maire de Maule

Plerre Nougarède

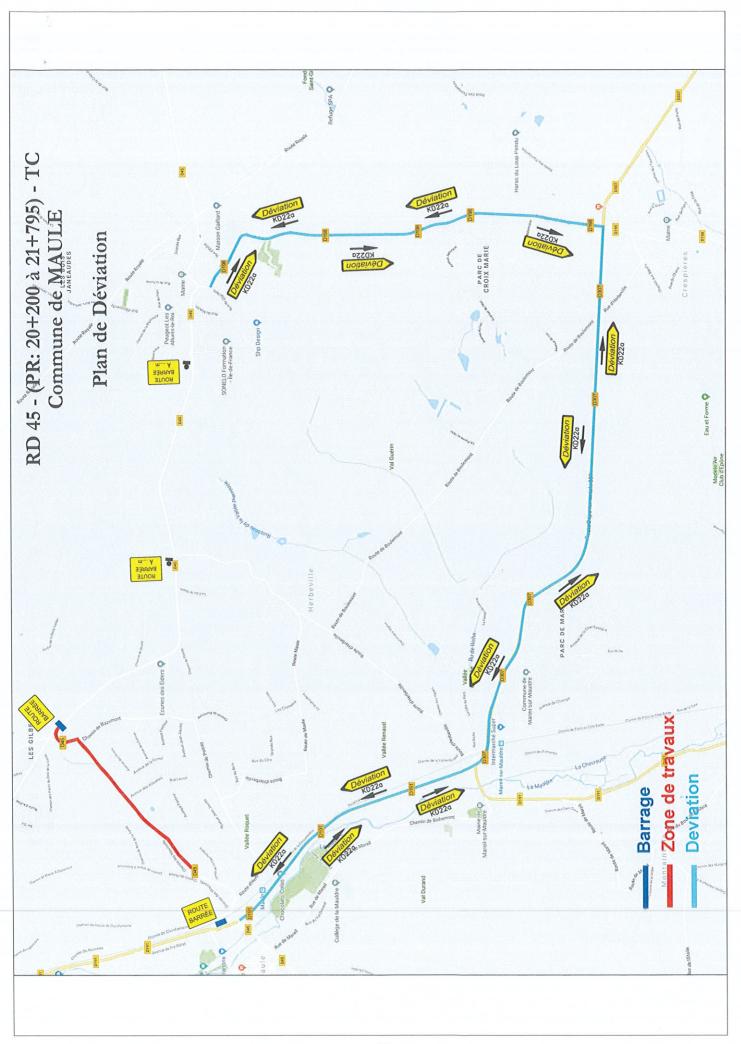
Directeur Interdépartemental de la Volrie EPI 78-92

Laurent RICHARD
MAIRE
Président de la C.C. Gally Mauldre
Conseiller Départemental des Yvelines

DESTINATAIRES:

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines :
- Le Maire de Maule,
- Le Maire des Alluets-le-Roi,
- Le Maire de Crespières,
- Le Maire de Mareil-sur-Mauldre,
- TRANSDEV.

Page 2 sur 2



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2020T6525

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D89 du PR 14 + 0310 au PR 16 + 0997 Notre Dame de la Mer Hors agglomération la D915 du PR 77 + 0290 au PR 77 + 0850 Notre Dame de la Mer Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D915

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie

Vu l'avis du Maire de Notre Dame de la Mer

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 Considérant que les travaux de renforcement et de la reprise de la signalisation horizontale de la RD 89 entre le PR 14+310 et le PR 16+997 ainsi que sur la RD 915 entre le PR 77+290 et le PR 77+850, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sections situées hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1: À compter du 29 juin 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, la D89 du PR 14 + 0310 au PR 16 + 0997 (Notre Dame de la Mer) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

le stationnement est interdit;

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoin du chantier et n'excèdera pas 500m. Les horaires de restriction de la circulation sont les suivants : de 8h00 à 18h00.

Article 2: À compter du 29 juin 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 inclus, la D915 du PR 77 + 0290 au PR 77 + 0850 (Notre Dame de la Mer) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• le stationnement est interdit ;

- Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoin du chantier et n'excèdera pas 500m. Les horaires de restriction de la circulation sont les suivants : de 8h30 à 17h30.

Article 3: À compter du 06 juillet 2020 et jusqu'au 24 juillet 2020 inclus, la circulation est interdite sur la D89 du PR 14 + 0310 au PR 16 + 0997 (Notre Dame de la Mer). Cette prescription ne s'applique que pour une durée de travaux de huit jours sur la période considérée ci-dessus de 8h00 à 18h00.

Article 4 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D89 au PR 14+310, emprunte :

- la D89 à partir du PR 14+310 et jusqu'au PR 11+687
- la D113 à partir du PR 75+342 et jusqu'au PR 72+112
- la D915 à partir du PR 72+000 et jusqu'au PR 77+526

et se termine sur la D915 au PR 77+526.

Article 5: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

2 6 MAI 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par

délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

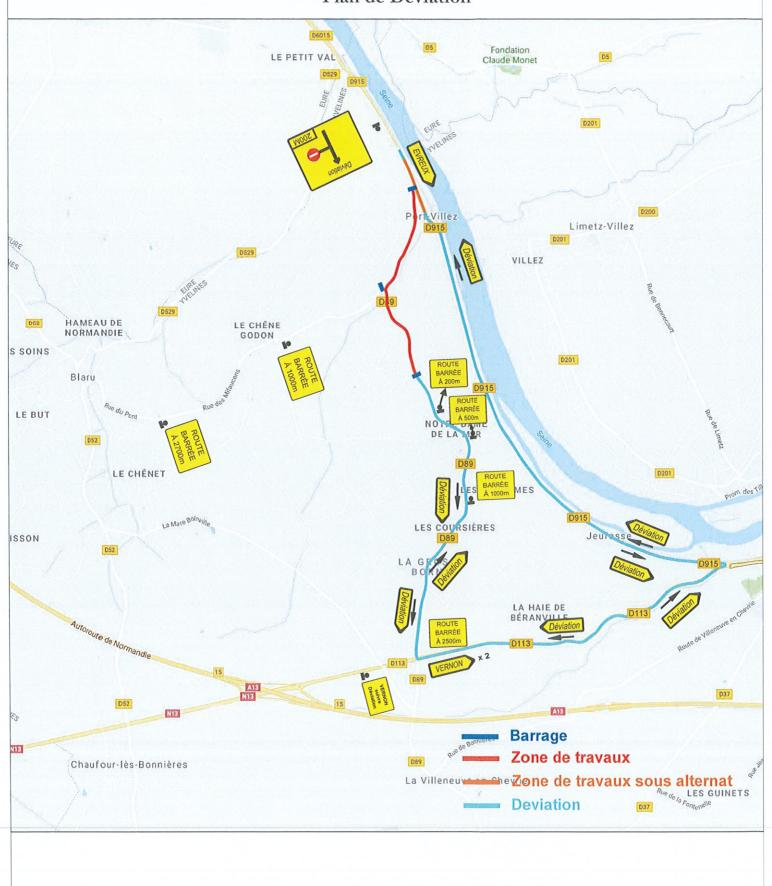
Pierre Nougarade

Directeur interdépartemental de la Volrie EPI 78-92

DESTINATAIRES:

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie;
- le Maire de Notre Dame de la Mer.

RD915 - (PR 77+480 à 77+580) et RD 89 - (PR 14+310 à 16+997) - TO2 Commune de Notre Dame de la Mer Plan de Déviation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines A022-171

ARRETE TEMPORAIRE N° 2020T6426

Portant réglementation de la circulation sur la D10 du PR 7 + 0140 au PR 7 + 0870 Versailles Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D10

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le réglement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise VINCI Construction Terrassement

Considérant que dans le cadre du projet de création de la ligne de Tram-Train Tangentielle Ouest (TGO) les travaux sur l'ouvrage SNCF nécessitent de mettre en place des restrictions temporaires de circulation sur la D10 du PR 7+140 au PR 7+870, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles.

ARRÊTE

Article 1: À compter du 30 mars 2020 et jusqu'au 17 juillet 2020 inclus, la D10 du PR 7 + 0140 au PR 7 + 0870 (Versailles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

• la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h;

• le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux poids lourds.

Ces dispositions sont applicables sur toute la durée du chantier.

Article 2 : Durant la phase de travaux préparatoires (phase 1) et pour une durée maximale de 6 semaines dans la période comprise entre le 30 mars 2020 et le 17 juillet 2020 inclus, la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 (Versailles) , est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles, la largeur de la voie de droite est réduite à 3,20 m et la largeur de la voie de gauche est réduite à 2,80 m

- dans le sens de circulation Versailles vers Saint Cyr l'Ecole, les deux voies de circulation sont interdites, la circulation est basculée sur le tablier sud sur une 3ème voie de circulation de 3.20 m réservée et créée à cet effet.

La circulation des cycles et des piétons est interdite sur l'accotement nord.

Le cheminement cyclable au sud de la D10 sera bidirectionnel.

Les piétons et les cycles emprunteront le cheminement sud, en empruntant les traversées piétonnes et cycles sécurisées aux niveaux des carrefours à feux "INRA" et "PIR - Gare de Saint Cyr l'Ecole"

Le passage des transports exceptionnels ne sera autorisé que sous réserve de l'application des mesures d'exploitation suivantes :

- la circulation sur la D10 devra être interrompue lors du passage des transports exceptionnels et les convois emprunteront la D10 à contre-sens ; l'entreprise en charge des travaux mettra en place les mesures d'exploitation permettant l'interruption de la circulation pour permettre le passage des convois dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles et ce, dès que cela sera nécessaire.
- dans le sens Versailles vers Saint Cyr l'Ecole, les convois circuleront normalement.

Article 3: Durant les phases des travaux de dépose des BT4, de dépose du TPC, de démolition de la GBA, de la réalisation de la longrine support et de la mise en œuvre du joint longitudinal (phases 2 à 5) et pour une durée maximale de 6 semaines dans la période comprise entre le 30 mars 2020 et le 17 juillet 2020 inclus, la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous:

- dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles, la largeur de la voie de droite est réduite à 3,20 m et la largeur de la voie de gauche est réduite à 2,80 m

- dans le sens Versailles- Saint Cyr l'Ecole, la circulation est rétablie sur la voie lente, la voie de gauche est fermée à la circulation.

Article 4: Durant les phases des travaux (5 à 12):

- de rabottage de la chaussée, de dépose des joints de chaussée, de dépose de l'étanchéité, de mise en oeuvre de l'étanchéité, de remplacement des gardes- corps, de remise en état du trottoir, de mise en oeuvre des enrobés, de pose des joints de chaussée dans le sens Saint Cyr l'Ecole - Versailles, de marquage au sol

pour une durée maximale de 6 semaines dans la période comprise entre le 30 mars 2020 et le 17 juillet 2020 inclus, la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 (Versailles), est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- dans le sens Saint Cyr l'Ecole vers Versailles, les deux voies sont fermées à la circulation.

- dans le sens Versailles- Saint Cyr l'Ecole, les deux voies de circulation sont ouvertes à la circulation et la circulation est bidirectionnelle dans les deux sens.

La circulation des cycles et des piétons est interdite sur l'accotement sud.

Le cheminement cyclable au nord de la D10 sera bidirectionnel.

Les piétons et les cycles emprunteront le cheminement nord, en empruntant les traversées piétonnes et cycles sécurisées aux niveaux des carrefours à feux "INRA" et "PIR - Gare de Saint Cyr l'Ecole"

Article 5: Durant la phase des travaux de remise en état du terre plein central de part et d'autres et sur l'ouvrage de franchissement de la TGO (phase 13) et pour une durée maximale de 2 semaines dans la période comprise entre le 30 mars 2020 et le 17 juillet 2020 inclus, la D10 du PR 7+0140 au PR 7+0870 est soumise aux prescriptions définies cidessous:

- dans les deux sens, la voie de gauche est fermée à la circulation et la circulation se fait uniquement sur la voie de droite.

Article 6: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le ______ 2020

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

DESTINATAIRES:

• la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

• le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



AD22.180

ARRETE N°2020 – 53 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches »;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-55 du 17 octobre 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Coloriés de Villepreux » situé Rue de La Pépinière à Villepreux ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-100 du 30 novembre 2017 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Coloriés de Villepreux » situé Rue de La Pépinière à Villepreux ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-126 du 30 novembre 2018 relatif à la modification (de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Les Coloriés de Villepreux » situé Rue de La Pépinière à Villepreux ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 14 avril 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction présenté le 9 mars 2020, la société Les Coloriés pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Villepreux », situé Rue de La Pépinière à Villepreux;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 14 avril 2020 ;

Article 1er : La société Les Coloriés, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Villepreux », située Rue de la Pépinière à Villepreux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 17 octobre 2017, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée,

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à leur rentrée à l'école.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps, trois semaines l'été et trois jours pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7: Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de l'expérience, la direction est assurée par Madame France TIMORES, éducatrice de jeunes enfants, avec le concours, dans les conditions définies par l'article R2324-40-1, d'une puéricultrice diplômée d'état, ou à défaut d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès de jeunes enfants.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui:

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10: Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2017-55 du 17 octobre 2017, n°2017-100 du 30 novembre 2017 et du n°2018-126 du 30 novembre 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame WACHE, Présidente de la société Les coloriés.

Versailles, le 20 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric & UILLAUME





ARRETE N°2020 - 55 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 97-05 du 18 mars 1997 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche/halte-garderie « Do Re Mi » situé 24 bis rue des Ecoles à Chavenay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 98-24 du 29 mars 1998 relatif à la modification du fonctionnement (répartition des places) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé crèche/halte-garderie « Do Re Mi » situé 24 bis rue des Ecoles à Chavenay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2006-SDPSFE-13 du 24 octobre 2006 relatif à la transformation de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Do Re Mi » situé 7 rue des Ecoles à Chavenay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2006-SDPSFE-16 du 4 décembre 2006 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Do Re Mi » situé 7 rue des Ecoles à Chavenay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2007-SDPSFE-12 du 5 décembre 2007 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Do Re Mi » situé 7 rue des Ecoles à Chavenay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-49 du 17 septembre 2015 relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Do Re Mi » situé 7 rue des Ecoles à Chavenay ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2015-SMAPE-57 du 29 septembre 2015 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Do Re Mi » situé 7 rue des Ecoles à Chavenay ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 13 mars 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification: de direction présenté le 10 mars 2020 par l'association Do Re Mi, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Do Re mi », situé 7 rue des Ecoles à Chavenay ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 31 mars 2020 ;

Article 1er: L'association Do Re Mi, gestionnaire de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi accueil « Do Ré Mi », situé 7 rue des Ecoles à Chavenay, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 mars 1997 est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: L'EAJE propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de l'EAJE est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à leur rentrée à l'école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 45 à 18 heures 45, il est fermé les jours fériés, une semaine en fin d'année, une semaine au printemps et quatre semaines en été.

Article 4: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5: Conformément à l'article R.2324-46 du Code de la santé publique, par dérogation au titre de de la qualification, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Claire MATHIAS, Infirmière diplômée d'état.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, pour l'accueil collectif, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux.

Article 7 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Article 9: Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

Article 10 : Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'ils emploient,

2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 11: Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n° 97-05 du 18 mars 1997, n° 98-24 du 29 mars 1998, n° 2006-SDPSFE-13 du 24 octobre 2006, n° 2006-SDPSFE-16 du 4 décembre 2006, n° 2007-SDPSFE-12 du 5 décembre 2007, n° 2015-SMAPE-49 du 17 septembre 2015 et n° 2015-SMAPE-57 du 29 septembre 2015 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 13: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Nora GUILLEMIN, Présidente de l'Association Do Ré Mi.

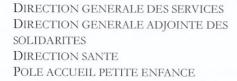
Versailles, le 20 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric & UILLAUME





4022-152

ARRETE N°2020-54 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches »;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2019-SMAPE-024 du 24 mai 2019 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les P'Tits Pinceaux", situé 16 Rue Normande à Villiers-Le-Mahieu (78770);

Vu le dossier complet de demande d'autorisation de modification de référente technique reçu par le Département le 12 mars 2020, présenté par la société "LES P'TITS PINCEAUX", pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), Micro-crèche, dénommé "Les P'Tits Pinceaux", situé 16 Rue Normande à Villiers-Le-Mahieu (78770) ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 12 mars 2020;

Article 1er: La société "LES P'TITS PINCEAUX", gestionnaire de la micro-crèche dénommée "Les P'Tits Pinceaux", située 16 Rue Normande à Villiers-Le-Mahieu (78770), ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mai 2014, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n° 2019-24 du 24 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Conformément à l'article R.2324-36-1 du code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Mélanie TANTOT, titulaire du diplôme d'état d'infirmière.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2019-24 du 24 mai 2019 restent sans changement.

Article 4: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame MIRAS, gérante de la société "LES P'TITS PINCEAUX".

Versailles, le 14 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Latiance

Frédéric & UILLAUME



A022.153

ARRETE N°2020 - 011 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches »;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-SMAPE-33 du 3 mai 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Câlins Doudou Plaisir 1 », situé 1 rue des Frères Lumière à Plaisir ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction reçu par le Département le 20 janvier 2020, présenté par Madame Sandrine OLIVE, Présidente de la société Câlins Doudou Plaisir pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Câlins Doudou Plaisir 1 », situé 1 rue des Frères Lumière à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 18 mai 2020 ;

Article 1er: La société Câlins Doudou Plaisir, gestionnaire de la micro-crèche dénommée micro-crèche « Câlins Doudou Plaisir 1 », située 1 rue des Frères Lumière à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 mai 2017, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, la semaine entre Noël et jour de l'an (25 décembre et 1^{er} janvier), jour de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jour de l'Ascension, le 14 juillet, 15 août, 1^{er} et 11 novembre et une journée pédagogique le lundi de Pentecôte.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7: Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Ludivine PAILLET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui:

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2017-SMAPE-33 du 3 mai 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Sandrine OLIVE, Présidente de la société Câlins Doudou Plaisir.

Versailles, le 20 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric ZUILLAUME





ARRETE N°2020 - 036 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches »;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-SMAPE-006 du 1er mars 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Rose », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2020-SMAPE-014 du 30 janvier 2020 2016 relatif au fonctionnement (modification de société) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Rose », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 20 février 2020 présenté par Monsieur Arnaud ABOAF, Président de la société DOMA 3 pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Rose », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 24 février 2020 ;

Article 1er : La société DOMA 3, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Rose, située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1^{er} mars 2019, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines l'été et une semaine de fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Elise PRUNELLE-DRUYER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10: Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2019-SMAPE-006 du 1^{et} mars 2019 et n°2020-14 du 30 janvier 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Arnaud ABOAF, Président de la société DOMA 3.

Versailles, le 13 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





ARRETE N°2020 - 58 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches »;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-117 du 14 décembre 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Ciel » situé 1 route de Boissy à La Queue-Lez-Yvelines ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 22 avril 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction (référence technique) présenté le 18 avril 2020, la société MCV pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Ciel » situé 1 route de Boissy à La Queue-Lez-Yvelines ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 22 avril 2020 ;

Article 1er : La société MCV, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Ciel » située 1 route de Boissy à La Queue-Lez-Yvelines, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 juillet 2018, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée,

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration.
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à leur rentrée à l'école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, trois semaines en août, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Anne-Hélène EXIBARD, psychomotricienne.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui:

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2018-51 du 30 juillet 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame RUFFINI, Gérante de la société MCV.

Versailles, le 13 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Latfance

Frédéric & UILLAUME



9022-156

ARRETE N°2020 - 57 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches »;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-117 du 14 décembre 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Corail » situé 1 route de Boissy à La Queue-Lez-Yvelines ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 22 avril 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction (référence technique) présenté le 18 avril 2020, la société MCV pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Corail » situé 1 route de Boissy à La Queue-Lez-Yvelines ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 22 avril 2020 ;

Article 1er: La société MCV, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Corail » située 1 route de Boissy à La Queue-Lez-Yvelines, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 décembre 2018, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée,

Article 2 : La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à leur rentrée à l'école maternelle.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, trois semaines en août, une semaine en fin d'année et deux journées pédagogiques.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-46 d'autre part, par dérogation au titre de la qualification, la référence technique est assurée par Madame Anne-Hélène EXIBARD, psychomotricienne.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n° 2018-117 du 14 décembre 2018 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame RUFFINI, Gérante de la société MCV.

Versailles, le 13 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Latfance

Frédéric/SUILLAUME





ARRETE N°2020 - 033 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches »;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2016-SMAPE-024 du 30 mars 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Jaune », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2016-SMAPE-025 du 30 mars 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Jaune », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-006 du 14 février 2018 relatif au fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Jaune », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 20 février 2020 présenté par Monsieur Arnaud ABOAF, Président de la société DOMA pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Jaune », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 24 février 2020 ;

Article 1er: La société DOMA, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Jaune », située 8 rue Paul Langevin à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2016, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: La micro-crèche propose les prestations suivantes:

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines l'été et une semaine de fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Elise PRUNELLE-DRUYER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

91

Article 10: Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPE-024 du 30 mars 2016, n°2016-SMAPE-025 du 30 mars 2016 et n°2018-SMAPE-006 du 14 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Arnaud ABOAF, Président de la société DOMA.

Versailles, le 13 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric JUILLAUME



4033-158

ARRETE N°2020 - 035 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches »;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2019-SMAPE-053 du 2 septembre 2019 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Bleue », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 20 février 2020 présenté par Monsieur Arnaud ABOAF, Président de la société DOMA 3 pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Bleue », situé 4 rue des Frères Lumière à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 24 février 2020 ;

Article 1er : La société DOMA 3, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Bleue », située 4 rue des Frères Lumière à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 septembre 2019, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3: La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines l'été et une semaine de fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Elise PRUNELLE-DRUYER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 9 : Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2019-SMAPE-053 du 2 septembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Arnaud ABOAF, Président de la société DOMA 3.

Versailles, le 13 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Latance

Frédéric/ZUILI/AUME





ARRETE N°2020 - 034 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches »;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2016-SMAPE-026 du 30 mars 2016 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Orange », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2016-SMAPE-027 du 30 mars 2016 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Orange », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-006 du 14 février 2018 relatif au fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Orange », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 20 février 2020 présenté par Monsieur Arnaud ABOAF, Président de la société DOMA pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Orange », situé 8 rue Paul Langevin à Plaisir ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 24 février 2020 ;

Article 1er: La société DOMA, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Orange », située 8 rue Paul Langevin à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2016, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, une semaine au printemps, trois semaines l'été et une semaine de fin d'année.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7: Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Elise PRUNELLE-DRUYER, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Article 10: Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2016-SMAPE-026 du 30 mars 2016, n°2016-SMAPE-027 du 30 mars 2016 et n°2018-SMAPE-006 du 14 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur Arnaud ABOAF, Président de la société DOMA.

Versailles, le 13 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric &UILLAUME



AD 23 _ 160

ARRETE N°2020 - 012 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2017-SMAPE-52 du 28 août 2017 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Câlins Doudou Plaisir 2 », situé 1 rue des Frères Lumière à Plaisir ;

Vu le dossier complet de demande de modification de direction, reçu par le Département le 20 janvier 2020 présenté par Madame Sandrine OLIVE, Présidente de la société Câlins Doudou Plaisir pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « Câlins Doudou Plaisir 2 », situé 1 rue des Frères Lumière à Plaisir

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 18 mai 2020 ;

Article 1er: La société Câlins Doudou Plaisir, gestionnaire de la micro-crèche dénommée micro-crèche « Câlins Doudou Plaisir 2 », située 1 rue des Frères Lumière à Plaisir, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 août 2017, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2: La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3: La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, la semaine entre Noël et jour de l'an (25 décembre et 1^{er} janvier), jour de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, jour de l'Ascension, le 14 juillet, 15 août, 1^{er} et 11 novembre et une journée pédagogique le lundi de Pentecôte.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1. pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Ludivine PAILLET, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui:

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

100

Article 10 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2017-SMAPE-52 du 28 août 2017 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11: Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame Sandrine OLIVE, Présidente de la société Câlins Doudou Plaisir.

Versailles, le 20 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric ZUILLAUME





ARRETE N°2020 – 60 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro crèches » ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2012-30 du 10 septembre 2012 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « La Ronde des Doudous » situé 2 rue du Clos Noyon à Maule ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2013-13 du 13 mai 2013 relatif à l'extension de capacité de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « La Ronde des Doudous » situé 2 rue du Clos Noyon à Maule ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 26 mai 2020 validant la complétude du dossier de demande de modification de direction (référence technique) présenté le 6 mars 2020 par l'association La Ronde des Doudous pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro-crèche « La Ronde des Doudous » situé 2 rue du Clos Noyon à Maule ;

Vu l'avis de la conseillère technique en date du 26 mai 2020 ;

Article 1er : L'association La Ronde des Doudous, gestionnaire de la micro-crèche dénommée « La Ronde des Doudous» située 2 rue du Clos Noyon à Maule, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 septembre 2012, est autorisée à modifier sa direction, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée,

Article 2: La micro-crèche propose les prestations suivantes :

- accueil régulier/occasionnel d'enfants,
- restauration,
- ateliers d'éveil et d'activité tels que prévus dans le projet d'établissement.

Article 3 : La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 4 mois à 4 ans.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

Article 4: Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures, elle est fermée les jours fériés, trois semaines en août, une semaine en fin d'année et une journée pédagogique.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué :

1.pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat, 2. pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Les professionnels mentionnés au 1. peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau V, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétence dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 7: Conformément à l'article R.2324-36-1 du Code de la santé publique d'une part, et à l'article R.2324-35 d'autre part, la référence technique est assurée par Madame Sandra ZABIRKA, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'Etat justifiant de trois ans d'expérience professionnelle.

Article 8: Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui:

- 1. les personnes qu'ils emploient,
- 2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

103

Article 10: Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil général des Yvelines n°2012-30 du 12 septembre 2012 et n°2013-13 du 13 mai 2013 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 12: Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Madame GHODEBANE, Présidente de l'Association La Ronde des Doudous.

Versailles, le 29 mai 2020

P/ Le Président du Conseil Départemental

Et par délégation,

Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

104